

Différend : 2017-003

Date : 2017-07-18

Description du différend

Lors d'une visite à l'improviste de la résidence d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agente de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a examiné les fiches d'inscription des enfants reçus. L'agente a constaté que, dans deux fiches d'inscription, la question « Votre enfant requiert-il une attention particulière concernant sa santé, son alimentation ou autre? » a été laissée sans réponse.

Le BC a considéré les deux fiches comme incomplètes et a émis un avis de contravention à l'article 122 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

La partie demanderesse conteste l'avis.

Position ministérielle exécutoire

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'avis de contravention qui fait objet du présent différend concerne deux fiches d'inscription, une signée en mars 2014 et l'autre en avril 2016. La partie demanderesse ne conteste pas le constat du BC indiquant qu'une section faisant partie de ces deux fiches n'a pas été remplie, notamment la section suivant la demande de renseignements sur les besoins particuliers liés à la santé et l'alimentation de l'enfant.

Elle conteste le fond de l'avis, mais son argumentaire, exposé à la section 6 de la demande de règlement de différend, vise seulement la fiche signée en 2014.

Ainsi, à propos de cette fiche, la partie demanderesse argumente que, malgré l'absence de réponse écrite à la demande écrite de renseignements exprimée par la fiche, cette dernière doit être considérée comme dûment remplie parce que le parent aurait fourni verbalement à la RSG les renseignements exigés.

La partie demanderesse reproche au BC d'avoir fondé l'avis de contravention sur des obligations provenant d'un document intitulé « Info inspection », d'où le BC aurait déduit un argument d'ordre bureaucratique disant que, lorsqu'une demande

de renseignements n'est pas applicable à un enfant, le parent doit inscrire dans la fiche d'inscription la mention « sans objet ». Elle ajoute que le document en question a été publié en 2015 alors que la fiche a été signée en 2014.

L'argumentaire de la partie demanderesse ne peut être retenu.

L'obligation du prestataire de services d'inscrire dans la fiche d'inscription les renseignements sur les besoins particuliers liés à la santé et l'alimentation de l'enfant ou d'en indiquer l'absence provient du RSGEE. En effet, l'article 122 du RSGEE impose le contenu obligatoire de la fiche d'inscription en exigeant que la fiche *contienne* certains renseignements. *A contrario*, lorsqu'un renseignement exigé par l'article 122 du RSGEE ne figure pas sur la fiche, celle-ci *ne contient pas* le renseignement et est donc incomplète.

À la lecture des renseignements exigés par l'article 122 du RSGEE, on peut constater que la grande majorité de ceux-ci sont directement liés à la santé et la sécurité des enfants. Par conséquent, l'absence de tels renseignements ou l'incertitude les concernant a le potentiel de compromettre la santé et la sécurité des enfants.

L'interprétation de l'article 122 du RSGEE, proposée par la partie demanderesse et selon laquelle la fiche d'inscription peut être considérée comme dûment remplie malgré l'absence de réponses écrites à certaines questions, crée une incertitude qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité de l'enfant puisqu'elle demande de présumer de la réponse à la question.

D'ailleurs, pour « tenir » et « conserver » une fiche qui « contient » les renseignements exigés, les réponses aux questions demandant cette information doivent être nécessairement consignées par écrit. Pour cette raison, l'argument de la demanderesse selon lequel le parent lui aurait donné verbalement les renseignements n'est pas suffisant pour conclure que la fiche était dûment remplie.

Pour ces raisons, l'avis de contravention à l'article 122 du RSGEE était justifié.